

**EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 28
- présents : 21
- votants : 24

L'an deux mille vingt-six le 2 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Dates de convocation : 27/01/2026

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, GENOUD Monique, DOMBRAT Philippe, HERITEAU Annelise, MARSAN Christelle, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES : SOURISSE Claire a donné procuration à REAL-LEFAY Sandra, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, DEHEDIN José, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : REAL-LEFAY Sandra

D2026_020216

OBJET : Convention de mise à disposition d'un cinémomètre au profit de la Gendarmerie Nationale

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.130-11 et suivants ;

Considérant que la commune dispose d'un cinémomètre homologué ;

Considérant l'intérêt de renforcer la coopération avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière ;

Considérant que cette mise à disposition permettra une meilleure régulation de la circulation et contribuera à la sécurité des usagers ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition gratuite d'un cinémomètre au profit de la Gendarmerie Nationale, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La convention définira :

- Les modalités pratiques de mise à disposition
- Les conditions d'utilisation et de restitution
- Les responsabilités respectives des parties
- La durée de la convention et ses conditions de renouvellement
- Les modalités d'entretien et de vérification périodique du matériel

Le Conseil Municipal, avec 22 voix POUR, 1 ABSTENTION (Alain GROSS) et 1 CONTRE (Philippe MERMIN),

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition gratuite d'un cinémomètre au profit de la Gendarmerie Nationale, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Olivier JACQUIER**



**La secrétaire,
Sandra REAL-LEFAY**

Le Maire,
Olivier JACQUIER



La Secrétaire,
Sandra REAL-LEFAY



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° _____ du
RGARA/DZSO/BBA/SA

**Convention de prêt de matériel
au profit de la gendarmerie nationale**

entre

La commune de Bons-en-chablais

et

La Région de Gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes

Sis 15 place Henri Boucher, 74890 Bons-en-chablais

Sise 36, Boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp

représentée par
Monsieur Olivier JACQUIER

représentée par
Le général de corps d'armée Frédéric BOUDIER

Maire

Commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-
Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

dénommée ci-après « le prêteur »
ou « la mairie »

dénommée ci-après « le bénéficiaire »
ou « la gendarmerie nationale »

dénommées ci-après ensemble « les Parties »

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA MISE À DISPOSITION.....	3
ARTICLE 3 : MODALITÉS D'UTILISATION.....	3
3.1 : Généralités	3
3.2 : Engagements de la gendarmerie nationale.....	4
3.3 : Remise et restitution.....	4
3.4 : Entretien du matériel.....	4
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	5
ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET COUVERTURE DES RISQUES	5
5.1 : Concernant le prêteur	5
5.2 : Concernant la gendarmerie nationale	5
5.3 : Déclaration de sinistre	6
ARTICLE 6 : ASSURANCE	6
ARTICLE 7 : CESSION-SOUS LOCATION	6
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ	6
ARTICLE 9 : JOUISSANCE	6
ARTICLE 10 : DURÉE – RÉSILIATION - MODIFICATION	6
ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	7
ARTICLE 12 : ANNEXES.....	7
ANNEXE I : PROCÈS-VERBAL DE PRÊT	8
ANNEXE II : CORRESPONDANTS DES PARTIES	9

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions opérationnelles, administratives et financières dans lesquelles la commune de Bons-en-chablais met à disposition de la gendarmerie nationale :

- Cinémomètre de type ESG Group Pro Laser 4

Le contrat de prêt a la qualification juridique de prêt à usage au sens des articles 1875 et suivants du code civil.

Le bénéficiaire est dépositaire des moyens et de leurs accessoires de la date de prise en charge jusqu'au moment de la restitution.

Conformément à l'article 1877 du Code civil, les moyens demeurent en toute circonstance la propriété exclusive et inaliénable du propriétaire. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à ne pas céder ou se faire passer pour le propriétaire des moyens, et à prévenir immédiatement et par écrit le prêteur en cas d'atteinte à ses droits réels sur lesdits moyen.

S'agissant d'un prêt sans contrepartie d'aucune sorte, ce contrat ne lie pas la gendarmerie nationale ou le ministère de l'intérieur dans ses politiques d'achat qui restent soumises à la réglementation fixée par le code de la Commande publique.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition, objet de la présente convention, a pour objectifs :

- Permettre à la gendarmerie de réaliser des contrôles de vitesse sur son secteur d'intervention en autonomie
- Renforcer la coopération avec la Gendarmerie Nationale dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière

Le matériel, objet de la présente convention, ne saurait recevoir d'autres emplois que ceux précisés ci-dessus.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'UTILISATION

3.1 : Généralités

Le matériel mentionné à l'article 1 supra est placé à la disposition des militaires de la BTA de Bons-en-chablais.

La désignation des lieux d'emploi ainsi que les modalités d'exécution du service sont du ressort du commandant de brigade de la BTA de Bons-en-chablais.

La mise à disposition du matériel ne donne en aucun cas à son propriétaire un droit d'intervention sur la désignation des lieux d'emploi ainsi que sur les modalités d'exécution du service de la gendarmerie nationale qui sont du ressort exclusif de la gendarmerie.

La gendarmerie nationale est autorisée à sérigraphier, à ses frais, le matériel qui lui est prêté. Le cas échéant, la sérigraphie est enlevée, à ses frais, avant la restitution du matériel. Les frais consécutifs à la pose puis à l'enlèvement de la sérigraphie sont à la charge de la gendarmerie.

3.2 : Engagements de la gendarmerie nationale

La gendarmerie nationale s'engage à :

- utiliser le matériel prêté pour effectuer des missions de contrôle de la vitesse des usagers ;
- faire appliquer par ses militaires toutes les mesures de sécurité appropriées lors de chaque utilisation ;
- prendre soin des moyens mis à disposition ;
- stocker le matériel prêté dans un lieu abrité et sécurisé ;
- s'abstenir d'apporter toute modification aux moyens mis à sa disposition et s'obliger à en respecter l'intégrité.

Elle s'engage également à communiquer les principales consignes de sécurité et d'utilisation du matériel à son personnel avant toute utilisation telles que décrites ci-dessous :

- avant chaque utilisation, s'assurer du bon fonctionnement du matériel
- avant chaque première utilisation, faire à l'utilisateur une présentation sur l'utilisation du cinémomètre et de ses accessoires
- au retour vérifier le bon état du matériel et des accessoires fournis, procéder au nettoyage.

Le matériel sera exclusivement utilisé par des militaires de la gendarmerie nationale.

Le matériel est remis à la gendarmerie en bon état, à la fois d'entretien et de fonctionnement.

3.3 : Remise et restitution

Le matériel mentionné à l'article 1 supra est remis aux lieu et date arrêtés d'un commun accord entre les Parties.

La remise comporte l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise et de restitution (annexe I) dressé entre le prêteur et le bénéficiaire aux dates qu'ils auront convenues.

En cas d'absence d'état contradictoire réalisé conjointement par les Parties, un état unilatéral de restitution sera réalisé par le prêteur et opposable au bénéficiaire. En conséquence, ce dernier sera tenu responsable du coût de l'ensemble des réparations des dommages et détériorations causés au matériel prêté et constatés unilatéralement par le prêteur.

Le bénéficiaire communique par écrit au prêteur les nom et prénom de la personne mandatée, le cas échéant, pour prendre en charge et/ou restituer le matériel en début et en fin de période couverte par la présente convention.

Les opérations de nettoyage et de remise en état du matériel éventuellement constatées à l'issue seront traitées dans un esprit de compréhension et d'équité.

Quelle que soit la cause de la restitution du matériel, il sera remis au prêteur dans l'état dans lequel il a été perçu.

Le matériel prêté fait l'objet d'une réintégration auprès de la même entité de perception, dans les mêmes conditions que la remise.

3.4 : Entretien du matériel

Le matériel est remis à la gendarmerie en bon état, à la fois d'entretien et de fonctionnement.

Pendant la durée de la convention, la gendarmerie a la jouissance du matériel et en assume l'entière responsabilité à partir de sa remise jusqu'au moment de sa restitution.

Le prêteur prend à sa charge exclusive les frais d'entretien, de réparations et assure les conditions de sécurité pour la bonne conservation du matériel.

La gendarmerie nationale s'engage à aviser le prêteur, dans les 24 heures, de toute anomalie technique constatée lors de l'utilisation du matériel.

En cas de détérioration des moyens consécutive à un usage normal, le prêteur ne peut prétendre à aucune indemnisation, sauf si les détériorations constatées résultent d'un mauvais usage manifeste du matériel par les personnels de la gendarmerie, contraire aux prescriptions techniques et méthodologiques définies par le prêteur.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET COUVERTURE DES RISQUES

5.1 : Concernant le prêteur

Le prêteur ne pourra modifier en aucun cas le matériel faisant l'objet du prêt, sans l'accord préalable et formel du bénéficiaire.

Le prêteur atteste de l'authenticité, du bon fonctionnement et de la non altération du matériel prêté.

Le prêteur garantit à la gendarmerie nationale l'innocuité en termes de santé publique du matériel mis à disposition dans le cadre du présent contrat, dès lors qu'il est utilisé conformément aux conditions d'utilisation fournies par le propriétaire.

La valeur unitaire du matériel mis à disposition est de 5388€ TTC.

Cette valeur sert de base à toutes les estimations en cas de litige ou de contentieux tant avec les compagnies d'assurances qu'avec les tiers.

Dans tous les cas, le prêteur s'engage à n'exercer aucun recours contre l'État.

5.2 : Concernant la gendarmerie nationale

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages ou le remplacement en cas de perte, de vol ou de destruction du matériel prêté.

La gendarmerie nationale assume la responsabilité des dommages qui pourraient être causés à l'utilisateur et aux tiers à l'occasion ou par le fait de l'utilisation du matériel mis à disposition, sauf dans le cas où la responsabilité du propriétaire ou du prêteur serait engagée du fait de la défaillance de l'objet du prêt (vice caché, inhérent, ou autre(s) qui serait à l'origine des dégradations subies).

L'engagement de la responsabilité de l'État est également exclu en cas de force majeure ou de cas fortuit.

Le bénéficiaire assume la responsabilité des dommages subis par le matériel mis à disposition en cas d'utilisation contraire à l'article 1er de la présente convention.

Cette garantie débute dès que la gendarmerie nationale est en possession du matériel prêté.

5.3 : Déclaration de sinistre

Le bénéficiaire s'engage à aviser le prêteur, dans les 48 heures, de tout dommage subi par les moyens prêtés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance (tous risques et responsabilité civile) garantissant le matériel mis à disposition.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'utilisation du matériel.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

ARTICLE 7 : CESSION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le bénéficiaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie du matériel sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du prêteur.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à garder confidentiels :

- le contenu de la présente convention
- toutes les informations transmises entre les Parties en préparation ou dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait par ailleurs être interprétée comme instituant un partenariat entre la gendarmerie nationale et le prêteur : les Parties s'interdisent de faire état du présent prêt comme constitutif d'un quelconque partenariat ou coopération entre les Parties.

Lorsque la convention cesse de produire ses effets quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux Parties.

Toute action de communication relative à la mise en œuvre de la présente convention est soumise à l'autorisation écrite des Parties.

ARTICLE 9 : JOUISSANCE

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux signataires pour la durée de la présente convention.

Le commandant de brigade de la BTA de Bons-en-chablais est nommé référent pour faciliter les contacts entre les deux Parties signataires de la convention.

ARTICLE 10 : DURÉE – RÉSILIATION - MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable tacitement une fois à compter de la date de signature.

Elle peut être résiliée, à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre avec un préavis de quinze (15) jours.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'obligent à se rapprocher afin de parvenir à sa résolution amiable.

Si aucune solution n'a pu être trouvée à l'amiable, le litige sera tranché définitivement devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe I : procès-verbal de prêt
- Annexe II : correspondants des Parties

Pour la société/mairie,

.....
fonction

Pour la gendarmerie nationale,

Le général de corps d'armée Frédéric BOUDIER,
commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-
Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

A,

Le

À SATHONAY-CAMP,

Le

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

ANNEXE I : PROCÈS-VERBAL DE PRÊT

Par la Commune de Bons-en-chablais au profit de la gendarmerie nationale

Nom et référence de la convention :

Nature du prêt :

Bien prêté :	Adresse :
--------------	-----------

État initial :

Observations éventuelles :

**Signature du bénéficiaire
(nom, prénom, fonction)**

**Signature du prêteur
(nom, prénom, fonction)**

État final :

Observations éventuelles :

**Signature du bénéficiaire
(nom, prénom, fonction)**

**Signature du prêteur
(nom, prénom, fonction)**